

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPEEN

BUREAU G8

SERVICE ACHATS & CONTRATS

Quartier Aubert de Vincelles – BP 70082 - 67020 Strasbourg CEDEX 1 - FRANCE



APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert n°23SC10
RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE
NUMERIQUE COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS

ANNONCE DE MARCHÉ DE FOURNITURES ET DE SERVICES

**TITRE DU CONTRAT : RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE NUMERIQUE
COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS**

Référence de la publication

Appel d'offre n. **23SC10**

Procédure

Ouverte

Année budgétaire

2023 – 2024 – 2025 – 2026 – 2027– 2028

Financement (estimations)

2023 : 12 500 €

2024 : 50 000 €

2025 : 50 000 €

2026 : 50 000 €

2027 : 50 000 €

2028 : 41 666 €

Autorité contractante

Général Commandant le Quartier Général du Corps Européen

Lieutenant General,

Jarosław Gromadziński

SPECIFICATIONS DU CONTRAT

Description du contrat

Le QGCE est à la recherche d'un fournisseur capable de fournir une presse numérique couleur et d'effectuer sa maintenance et son entretien pour cinq (5) ans.

Nombre et titres des lots

Un.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Eligibilité

La participation à cette procédure est ouverte.

Motifs d'exclusion

Les candidats doivent présenter une déclaration dûment signée, incluse dans le formulaire de soumission pour un marché de fournitures et de services.

Nombre d'offres

Les candidats ne peuvent présenter qu'une seule offre pour l'ensemble du contrat tel qu'il est décrit dans le dossier d'appel d'offres. Les offres portant sur des parties du contrat ne seront pas prises en considération.

Garantie de soumission

Aucune garantie de soumission n'est requise.

Garantie de performance

Non-applicable.

Réunion d'information et/ou visite du site

Aucune réunion ou visite n'est prévue.

Validité des offres

Les offres doivent rester valables pendant une période de quatre mois après la date limite de soumission des offres.

Période d'exécution

Le bien doit être livré au QGCE au plus tôt à partir du 12 octobre 2023 et au plus tard dans le délai mentionné dans la proposition du candidat.

CRITERES DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION

Critères de sélection

Selon les critères mentionnés dans la clause 11.3 du règlement de la consultation.

Critères d'attribution

EXIGENCES GENERALES : Réussite ou échec

PRIX: COÛT/PRIX (TVA incluse) : 65 %

Prix de location : 35 %

Prix à la page : 30 %

REACTIVITE/DELAIS DE RAPPEL ET DE MAINTENANCE : 15 %

OPTIONS SUPPLEMENTAIRES : 10 %

DEVELOPPEMENT DURABLE : 10 %

L'OFFRE

Comment obtenir le dossier d'appel d'offres ?

Le dossier d'appel d'offres est disponible ici :

- <https://www.eurocorps.org/contact-visits/we-contract/>
- QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN
QUARTIER AUBERT DE VINCELLES
BUREAU G8 / P&C
BP 70082
67020 STRASBOURG CEDEX 1
FRANCE

Téléphone: +33 (0)3 88 43 29 79 / +33 (0)3 88 43 20 95

e-mail: g8-contract@eurocorps.org

Les candidats ayant des questions concernant le présent appel d'offres doivent les envoyer par e-mail à l'adresse susmentionnée (en mentionnant la référence de publication indiquée au point 1) au moins 14 jours avant la date limite de soumission des offres indiquée ci-dessous. L'autorité contractante doit répondre à toutes les questions des candidats au moins sept (7) jours avant la date limite de remise des offres.

Date limite de soumissions des offres

8 septembre 2023 à 17h00 (heure de Paris)

Toute offre envoyée après cette date limite ne sera pas prise en compte.

Séance d'ouverture et d'évaluation des offres

Pendant les semaines 37 à 38/2023

Langue de la procédure

Toutes les communications écrites relatives à cette procédure d'appel d'offres et à ce contrat doivent être rédigées en français et/ou en anglais.



QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN

Quartier Aubert de Vincelles

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex 1

G8/P&C

02/08/2023

Objet: Appel d'offres ouvert n° 23SC10

Le Quartier Général du Corps Européen lance un Appel d'Offres ouvert en vue d'un Marché pour le renouvellement de contrat de location d'une presse numérique et la maintenance, selon les détails ci-après :

Référence: 23SC10

Titre : Location sans option d'achat et maintenance d'une presse numérique couleur au profit du QGCE ou Eurocorps

Date de début : 02/08/2023

Date de clôture: 08/09/2023 à 17h00 (heure de Paris)

Valeur estimée de l'acquisition : 254 166 € TTC

2023 : 12 500 €

2024 : 50 000 €

2025 : 50 000 €

2026 : 50 000 €

2027 : 50 000 €

2028 : 41 666 €

Veillez trouver ci-joint les documents formant l'appel d'offres :

- Règlement de la consultation
- Contrat 1^{ère} Partie : Dispositions Générales
- Contrat 2^{ème} Partie : Acte d'Engagement
- Contrat 3^{ème} Partie : Clauses Techniques Particulières

Quartier Général du Corps Européen
G8 Branch - Purchasing & Contracting

Point de contact :
CR-1 Yves CHEVAL
Tel : 03 88 43 20 95
E-mail: g8-contract@eurocorps.org

Point de contact alternatif :
Madame Charlotte HELBLING
Tel : 03 88 43 29 79

Cordialement,
/// ORIGINAL SIGNED ///

LTC Miguel A. Rodriguez Velasco
G8 P&C Section Chief
QGCE Strasbourg



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

Quartier Aubert de Vincelles

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex 1

02/08/2023

G8 P&C

A: Service commercial

OBJET: Règlement de la consultation – 23SC10

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE NUMÉRIQUE COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS

INDEX

1. GÉNÉRALITÉS
2. DÉFINITIONS
3. AMENDEMENT OU ANNULATION DE LA SOUMISSION
4. PROLONGATION DE LA DATE DE CLOTURE DE LA SOUMISSION
5. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
6. CONTRAT ET DATE DE LIVRAISON
7. STRUCTURE DE L'OFFRE, CONTENU ET SOUMISSION
8. RESTRICTIONS SUR LA DIVULGATION ET L'UTILISATION DES DONNÉES
9. MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES
10. VALIDITÉ DE L'OFFRE
11. ÉVALUATION DES OFFRES
12. ADJUDICATION
13. POINT DE CONTACT

ANNEXE:

Annexe A-1: CERTIFICAT DE DÉSIGNATION LEGALE DU CANDIDAT

Annexe A-2 : CERTIFICAT DE DÉTERMINATION INDÉPENDANTE

Annexe A-3 : CERTIFICAT DE VALIDITÉ DE L'OFFRE, CONFORMITÉ

Annexe A-4 : DÉCLARATION DE BONNE COMPRÉHENSION

Annexe A-5 : PROPOSITION COMMERCIALE

1. GÉNÉRALITÉS

L'objet de cet appel d'offres est de trouver un fournisseur approprié capable d'offrir la location sans option d'achat et la maintenance d'une presse numérique couleur pour le Quartier Général du Corps Européen pendant cinq (5) ans pour un montant total estimé à 254 166 € TVA incluse. Ce montant n'est qu'une estimation et n'est pas garanti au fournisseur.

Le Titulaire fournira et entretiendra une presse numérique couleur sur la base d'un contrat de location sans option d'achat et recevra un montant trimestriel fixe pour la location, l'entretien et les services techniques à fournir pour son bon fonctionnement, et un autre montant trimestriel variable pour le prix unitaire de chaque page réalisée.

Ce marché n'est pas alloti. Les candidats ne pourront pas proposer d'offre partielle.

Au moment de la soumission, les candidats doivent être légalement habilités à réaliser ce type d'opération en France et satisfaire aux exigences mentionnées dans la présente invitation.

Le Quartier Général du Corps Européen à Strasbourg (ci-après désigné par le QGCE ou l'Acheteur ou Eurocorps) invite à faire une offre de prix et délai pour les équipements mentionnés dans la 3^{ème} Partie du contrat, Clauses Techniques Particulières. Les prix annoncés par les candidats seront fixes et fermes.

Cet appel d'offres satisfait aux exigences des « Budget and Financial Regulations » (BFR) du Quartier Général du Corps Européen, document qui définit les procédures administratives et financières spécifiques de l'Eurocorps. Ce document pourra être remis aux candidats qui en feront la demande par e-mail (g8-contract@eurocorps.org).

Les procédures de communication et d'échanges entre les candidats et l'acheteur, d'évaluation et d'attribution seront conduites conformément aux termes et conditions décrites dans ce document.

Le candidat adressera à l'acheteur par écrit (courrier électronique de préférence : g8-contract@eurocorps.org) toutes ses questions relatives au dossier de consultation, conformément aux procédures exposées dans le § 7.5 intitulé « Questions complémentaires ».

La commission d'attribution des contrats (CAC) prendra sa décision après avoir évalué les offres telles que décrites dans les propositions des candidats.

2. DÉFINITIONS

- a) Le terme "**Candidat**" désigne l'entité ayant soumis une offre en réponse au présent appel d'offres.
- b) Le terme "**Titulaire du marché**" désigne le candidat auquel le contrat est attribué.
- c) Le terme "**jours**" tel qu'utilisé dans cette soumission sera interprété, sauf précision contraire, comme désignant des jours calendaires.
- d) Le terme "**QGCE**" désignera le Quartier Général du Corps Européen à Strasbourg ou Eurocorps, ou Acheteur.
- e) Le terme « **SO** » désigne Secret OTAN (NATO secret)

3. AMENDEMENT OU ANNULATION DE LA SOUMISSION

Le QGCE se réserve le droit d'amender ou de supprimer un ou plusieurs des termes, conditions ou dispositions de l'appel d'offres avant la date définie pour sa clôture. Si nécessaire, un amendement ou des amendements au dossier de consultation annonceront de telles mesures.

Le QGCE se réserve le droit d'annuler en tout ou partie et à tout moment le présent appel d'offre. Il n'en résultera aucune obligation légale relative à la soumission et motivant quelque paiement que ce soit et en aucun cas un candidat ne pourra introduire de poursuites pour le remboursement de frais engagés pour la préparation ou la remise d'une candidature en réponse aux présentes. Tous les efforts initiés ou entrepris par le candidat seront effectués en tenant compte et acceptant ce fait. Si la présente soumission est annulée avant l'ouverture des offres, les offres déjà reçues seront renvoyées sur demande à leurs expéditeurs, sans avoir été ouvertes.

4. PROLONGATION DE LA DATE DE CLÔTURE DE LA SOUMISSION

Tout candidat peut demander à l'Officier Acheteur du QGCE une prolongation de la date de clôture de la soumission. Toutefois, la requête doit parvenir à l'Officier Acheteur par écrit (courrier électronique acceptable) au plus tard 14 jours civils avant la date de clôture de la soumission et doit fournir une justification solide à l'appui de cette demande. L'Officier Acheteur du QGCE pourra à son entière discrétion accorder une prolongation de la date de clôture de la soumission.

5. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

Les offres des candidats doivent être basées sur une conformité maximale avec les termes, conditions et exigences de la soumission et de ses clarifications et/ou amendements ultérieurs. Le candidat ne peut proposer de variations dans les détails spécifiques de mise en œuvre et d'exploitation.

6. CONTRAT ET DATE DE LIVRAISON

Le contrat attribué au travers de la présente soumission sera un contrat de location et de maintenance d'une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'installation. L'appareil doit être livré au QGCE au plus tôt à partir du 12 octobre 2023.

Le matériel décrit dans la description ci-jointe dans les clauses techniques particulières doit être livré, s'il en est décidé ainsi, complet selon le délai de livraison proposé à l'adresse suivante :

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

QUARTIER AUBERT DE VINCELLES – Bureau ENG/GEO INFO - Service REPRO

4 rue du Corps Européen

67100 STRASBOURG – France

Téléphone : 03.88.43.25.64

Tout retard entraînera des pénalités financières telles que dans les dispositions générales ci-jointes.

7. STRUCTURE DE L'OFFRE, CONTENU ET SOUMISSION

7.1 Structure de l'offre

Conditionnement et marquage de la soumission.

Les candidats soumettront leurs offres dans deux (2) enveloppes contenant les éléments suivants :

- a. ENVELOPPE A : "Documentation générale et administrative"

L'enveloppe A doit contenir les documents spécifiés à l'article 7.2.1 et doit être dûment scellée et identifiée par le marquage suivant :

NE PAS OUVRIR / DO NOT OPEN
« Nom et adresse du candidat »
Appel d'offres n° 23SC10
RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE NUMÉRIQUE
COULEUR AU PROFIT DE L'EUROCORPS
TO BE OPENED BY CONTRACT AWARD COMMITTEE
ENVELOPPE A – Documentation générale et administrative

b. ENVELOPPE B : "Proposition technique et prix"

L'enveloppe B doit contenir les documents spécifiés à l'article 7.2.2 et doit être dûment scellée et identifiée par le marquage suivant :

NE PAS OUVRIR / DO NOT OPEN
« Nom et adresse du candidat »
Appel d'offres n° 23SC10
RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE NUMÉRIQUE
COULEUR AU PROFIT DE L'EUROCORPS
TO BE OPENED BY CONTRACT AWARD COMMITTEE
ENVELOPPE B – Proposition technique et prix

Les enveloppes A et B seront placées dans un paquet/enveloppe extérieur permettant son envoi ou son expédition et portera l'adresse indiquée au 7.3

7.2. Contenu de l'offre

7.2.1 Documentation générale et administrative

Le candidat fournira :

- a. Annexe A-1 : Un certificat de désignation légale du candidat. – Un point de contact client (POC) pour vérification, avec nom, numéros de téléphone et adresse e-mail.
- b. Annexe A-2 : Un certificat de détermination indépendante
- c. Annexe A-3 : Un certificat de validité de l'offre et de conformité
- d. Annexe A-4 : Une déclaration de bonne compréhension
- e. L'Acte d'Engagement signé (Contrat 2^{ème} Partie)
- f. Une déclaration de conformité aux obligations fiscales françaises ou nationales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale obligatoires

- g. Déclaration à l'effet que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation
- h. Déclaration à l'effet que la société n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude ou corruption

7.2.2 Proposition technique et prix

- a. Le mémoire technique contenant la description de la proposition des spécifications techniques selon les Clauses Techniques Particulières, des équipements optionnels et services et maintenance avec la signature correspondante du représentant autorisé par l'entreprise candidate.
- b. L'Annexe A-5 contenant la proposition commerciale. Les candidats doivent être conscients que les soumissions partielles ne sont pas autorisées.

Les montants seront fermes et devront inclure tous les frais supplémentaires éventuels et accessoires (frais de port, d'emballage, livraison, évacuation des déchets, etc.)

L'exécution du marché devra être respectée à la lettre ; aucune modification venant de la part du candidat ne sera acceptée, seul un changement à l'initiative de l'Eurocorps est possible et donnera lieu à une nouvelle édition de l'appel d'offre et un délai de réponse supplémentaire.

7.3. Soumission des offres

Toutes les offres devront être envoyées à l'adresse indiquée le ou avant le :

08/09/2023 à 17h00

NB : Les offres soumises par moyen électronique ne seront pas prises en compte.

Après le 08/09/2023 à 17h00, l'appel d'offres sera clos.

Les offres devront être envoyées **exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN

Quartier Aubert de Vincelles

BUREAU G8 / P&C

BP 70082

F-67020 Strasbourg Cedex 1

Le numéro de suivi de la lettre sera transmis par le candidat au QGCE dès son envoi, par e-mail à g8-contract@eurocorps.org.

Les remises d'offres en mains propres ou par coursier, transporteurs ne seront pas acceptées.

7.4. Offres soumises en retard

Les offres remises à l'Acheteur après l'heure et la date spécifiées plus haut pour la clôture de la soumission sont des « offres en retard » qui ne seront pas prises en compte pour l'adjudication. Ces offres seront renvoyées au Candidat sans avoir été ouvertes.

Le Candidat devra anticiper suffisamment son envoi et tenir compte des aléas de la Poste.

Toutefois, le Candidat pourra transmettre par courrier électronique à l'Acheteur (g8-contract@eurocorps.org) la preuve de dépôt en Bureau de Poste. Ainsi, dans le cas où l'Offre ne parviendrait pas à l'Acheteur avant la date limite de réception des offres, l'Acheteur pourra reporter l'ouverture des plis et l'analyse des offres de 3 (trois) jours ouvrés.

7.5. Questions complémentaires

Les questions doivent être soumises à l'Officier Acheteur du QGCE par e-mail (g8-contract@eurocorps.org) au plus tard 14 jours calendaires avant la date de clôture de l'appel d'offres. L'acheteur répondra au moins 7 jours calendaires avant la fin de la publication. Lorsqu'un candidat envoie une question, l'Officier Acheteur enverra la clarification à tous les candidats éligibles ou organisera une réunion d'information ou une visite du site après quoi toutes les questions et réponses seront formellement intégrées dans la candidature.

8. RESTRICTIONS SUR LA DIVULGATION ET L'UTILISATION DES DONNÉES

Les candidats incluant dans leurs offres des données qu'ils ne souhaitent pas voir divulguées au public pour quelque motif que ce soit ni utilisées par le QGCE hormis aux fins d'évaluation doivent :

(1) Porter sur la page de titre la légende suivante :

La présente offre inclut des données qui ne doivent pas être divulguées hors du QGCE et ne doivent pas être dupliquées, utilisées ou divulguées – en tout ou partie – à d'autres fins que l'évaluation de la présente offre. Si toutefois un contrat est attribué au présent Candidat à la suite de – ou en relation avec – la fourniture de ces données, le QGCE aura le droit de dupliquer, utiliser ou divulguer les données dans la mesure où le contrat résultant le permet. Cette restriction ne limite pas le droit du QGCE à utiliser les informations contenues dans ces données si elles sont obtenues sans restriction auprès d'autres sources. Les données faisant l'objet de cette restriction figurent sur les pages [insérer les numéros ou autres identifiants des pages] ; et

(2) Porter sur chaque feuille de données dont la diffusion doit être limitée la mention suivante :

L'utilisation ou la divulgation de données figurant sur cette feuille fait l'objet des restrictions stipulées sur la page de titre de la présente offre.

9. MODIFICATIONS ET RETRAIT DES OFFRES

Les offres une fois soumises peuvent être modifiées par les Candidats mais seulement dans la mesure où les modifications sont faites par écrit, sont conformes aux exigences du dossier de consultation et sont reçues par l'Officier Acheteur avant l'heure et la date exactes définies pour la clôture de la soumission. Ces modifications seront considérées comme faisant partie intégrante de l'offre.

Un candidat peut retirer son offre à tout moment avant la date de clôture de l'appel d'offres. Pour cela, un agent ou employé autorisé du candidat doit fournir l'original d'une déclaration de la décision de la firme de retirer son offre et doit enlever son offre des lieux de l'Acheteur.

10. VALIDITE DE L'OFFRE

- a. Les candidats seront liés par les termes de leur offre pour une durée de quatre (4) mois à compter de la Date de clôture de la soumission spécifiée dans la Section 7.3 ci-dessus.
- b. L'Acheteur s'efforcera de terminer l'évaluation et de réaliser l'adjudication dans la durée mentionnée ci-dessus. Toutefois, si cette durée s'avérait insuffisante pour prononcer

l'adjudication, l'Acheteur se réserve le droit de demander une prolongation de la durée de validité.

- c. Sur notification de l'Acheteur d'une telle requête de prolongation du délai, les candidats auront le droit :
 - (1) D'accepter cette prolongation, auquel cas les Candidats seront liés par les termes de leur offre pour la durée de prolongation et le Certificat de validité de l'offre sera prolongé en conséquence ; ou
 - (2) De refuser cette prolongation et de retirer l'offre.
- d. Les candidats n'auront pas le droit de modifier leurs offres du fait d'une demande de l'Acheteur de prolongation de la validité de la soumission sauf si ladite demande le spécifie expressément.

11. ÉVALUATION DES OFFRES

11.1 Généralités

- a. L'évaluation des offres et la détermination de la réactivité et de l'adéquation technique des services, produits et matériels proposés relèveront de la responsabilité du QGCE et seront basées sur les informations fournies par les candidats. Le QGCE ne sera pas tenu de rechercher, localiser ou confirmer des informations qui ne seraient pas clairement identifiées et disponibles dans l'offre. Le QGCE pourra ignorer les petits défauts de formalisme et irrégularités des offres reçues.
- b. Pendant l'évaluation, l'Acheteur pourra requérir une clarification de l'Offre auprès du Candidat et le Candidat devra fournir des informations détaillées suffisantes relatives à ces requêtes pour permettre à l'Acheteur de procéder à une détermination finale basée sur des faits. Le but de ces clarifications sera de résoudre les ambiguïtés de l'offre et de permettre au Candidat d'exposer ses intentions sur certaines déclarations qu'elles contiennent. Le Candidat n'est pas autorisé à effectuer des altérations majeures de la soumission, relatives à des questions techniques et ne pourra jamais procéder à aucun changement de sa proposition de prix.

11.2 Conformité administrative

Avant le début de l'évaluation technique, les offres seront revues pour valider leur conformité avec les exigences de soumission des offres du présent appel d'offres. Ces exigences s'expriment comme suit :

- a. L'offre a été reçue avant la date et l'heure de clôture de la soumission.
- b. L'offre est complète, contient une proposition technique et de prix complète.
- c. Le candidat a soumis des copies de tous les certificats demandés.

Une offre qui ne serait pas conforme aux exigences ci-dessus pourra être déclarée non-conforme et pourra ne pas être évaluée plus avant par le service Achats et contrats. Dès lors, une régularisation pourra être demandée par l'Acheteur au Candidat. Le candidat devra fournir (si possible par e-mail) le ou les éléments manquants dans un délai de 3 jours ouvrés après la demande. Il sera fait application du paragraphe 7.4 en cas de litige sur délai.

Cette consultation comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental dont le détail est indiqué dans l'Acte d'Engagement. Le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre. Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

Chaque titulaire concerné devra mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour respecter ces objectifs de développement durable dans le cadre de l'exécution des prestations.

11.3 ÉVALUATION

11.3.1 Critères

Les offres seront évaluées selon les critères suivants :

- a. DOCUMENTATION GENERALE ET ADMINISTRATIVE : (acceptation ou échec)
- b. CRITERES D'ATTRIBUTION :
 - Caractéristiques obligatoires techniques et dispositions de sécurité : acceptation ou échec (cf. § 2.1 et 2.2 des « Clauses Techniques Particulières »). Evaluation du mémoire technique du candidat.
 - Prix : 65 %
 - Prix de la location : 35 %
 - Coût à la page : 30 %
 - Réactivité/Délais de rappel et de maintenance : 15 %
 - Options supplémentaires : 10 %
 - Développement durable : 10 %

Note globale = [note prix] + [note réactivité] + [note options supplémentaires] + [note développement durable]

11.3.2 Evaluation

L'évaluation des soumissions sera effectuée de la façon suivante :

- a. Évaluation de la conformité aux dispositions/spécifications de soumission contractuelle et technique.
- b. Identification du candidat ou des candidats les mieux-disant :
 1. Acceptation ou échec sur les critères techniques obligatoires mentionnés dans le contrat Partie 3 « Clauses Techniques Particulières ».
 2. Calcul de la note « prix » :

La note de prix comptabilise d'une part la location et la maintenance annuelles de la presse numérique en incluant la livraison, la formation et les autres frais dans le prix unitaire, et d'autre part un prix unitaire du coût par page selon une estimation de 80 000 pages noir et blanc par an et 520 000 pages couleur par an.

Note prix = $\{(\text{prix le plus bas de toutes les offres})/(\text{prix du candidat})\} \times \%$

3. Calcul de la note « réactivité/délais de rappel et de maintenance »

Le calcul de la note réactivité/délais de rappel et de maintenance est détaillé en 11.3.3 du présent règlement de la consultation.

4. Calcul de la note « options supplémentaires »

Le calcul de la note option supplémentaire est détaillé en 11.3.3 du présent règlement de la consultation.

5. Calcul de la note « développement durable »

Le calcul de la note développement durable est détaillé en 11.3.3 du présent règlement de la consultation en fonction des éléments repris dans le mémoire technique du candidat.

11.3.3 Calcul de la note « Réactivité/Délais de rappel et de maintenance » :

Tout manquement à ces obligations entraîne les sanctions prévues à l'article 24 des dispositions générales et dans les Pénalités mentionnées dans l'article 13 de l'Acte d'Engagement (2^{ème} Partie du Contrat).

Les délais évoqués ici sont visibles dans la troisième partie de ce contrat « Clauses Techniques Particulières » (§ 2.1.5.A)

Si délai de rappel = > 120 minutes et délai d'intervention de maintenance = > 8 heures :

= 0 points

Si délai de rappel = 60 minutes ≤ [délai] ≤ 120 minutes et délai d'intervention de maintenance = 6 heures ≤ [délai] ≤ 8 heures :

= 5 points

Si délai de rappel = 30 minutes ≤ [délai] ≤ 60 minutes et délai d'intervention de maintenance = 4 heures ≤ [délai] ≤ 6 heures :

= 10 points

Si délai de rappel = ≤ 30 minutes et délai d'intervention de maintenance = ≤ 4 heures :

= 15 points

L'Acheteur, à tout moment du processus d'évaluation, pourra demander de plus amples informations pour obtenir une justification totale de la proposition technique présentée par le candidat et le candidat accepte de fournir toutes les informations requises. Au cas où l'information ne serait pas fournie ou ne serait pas satisfaisante, le QGCE se réserve le droit de rejeter l'offre présentée.

11.3.4 Calcul de la note « options supplémentaires » :

Les options supplémentaires évoqués ici sont visibles dans la troisième partie de ce contrat « Clauses Techniques Particulières » (§ 2.1.7)

Si le fournisseur est en capacité de fournir l'option « Coupe des bords » (pour éviter l'effet escalier) lors des pliages » : = 4 points

Si le fournisseur est en capacité de fournir l'option « Fourniture et stockage d'un four supplémentaire de rechange et des principales pièces de rechange directement au QGCE en cas de panne » : = 3 points

Si le fournisseur est en capacité de fournir l'option « Format A5 jusqu'à SRA3 pour le pliage en plus des formats obligatoires » : = 2 points

Si le fournisseur est en capacité de fournir l'option « Format SRA3 pour la perforation multiple en plus des formats obligatoires » : = 1 points

Si le fournisseur n'est pas capable de fournir une des options supplémentaires proposées : = 0 points

11.3.5 Calcul de la note « développement durable » :

Les performances en matière de protection de l'environnement seront évaluées sur la base des éléments indiqués dans le Mémoire technique du candidat.

Si le fournisseur mentionne dans son mémoire technique une Emission de CO2 en cours d'utilisation conforme aux normes : = 2 points

Si le fournisseur mentionne dans son mémoire technique une Emission d'ozone en cours d'utilisation conforme aux normes : = 2 points

Si le fournisseur mentionne dans son mémoire technique un Niveau sonore en cours d'utilisation conforme de 75dB maximum : = 2 points

Si le fournisseur mentionne dans son mémoire technique une Consommation électrique en cours d'utilisation et en veille conforme aux normes : = 2 points

Si le fournisseur mentionne dans son mémoire technique une Autonomie du toner compétitive : = 2 points

Si le fournisseur n'est pas capable de fournir un des éléments demandés : = 0 points

12. ADJUDICATION

a. La Commission d'adjudication des contrats du QGCE (CAC) attribuera le contrat au Candidat dont la proposition obtiendra la meilleure note totale comme défini précédemment pour le QGCE et démontre que le Candidat peut complètement exécuter les exigences de l'appel d'offres. Le QGCE se réserve le droit de choisir aucune ou l'une ou l'autre des options supplémentaires proposées.

b. Le QGCE se réserve le droit de demander au candidat de fournir une justification totale des éléments et critères utilisés pour déterminer si le prix proposé peut être accepté.

c. L'attribution ou l'acceptation de l'offre par écrit, envoyée par la poste ou fournie d'une autre manière au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) dans le délai spécifié dans l'offre, entraîne la conclusion d'un contrat contraignant sans autre action de la part de l'une ou de l'autre partie.

13. POINT DE CONTACT

Les points de contact de l'Acheteur pour toute information sont :

LTC Rodriguez Velasco	Chef P&C	03 88 43 23 54	g8-contract@eurocorps.org
CR-1 Yves CHEVAL	Point de Contact P&C	03 88 43 20 95	
Mme Charlotte HELBLING	Point de Contact alternatif	03 88 43 29 79	

/// ORIGINAL SIGNED ///

LTC Miguel A. Rodriguez Velasco
G8 P&C Section Chief



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

Quartier Aubert de Vincelles

G8/P&C

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex 1

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE NUMÉRIQUE COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS

ANNEXE A-1

CERTIFICAT DE DÉSIGNATION LÉGALE DU CANDIDAT

Cette offre est préparée et soumise pour le compte de l'entité juridique spécifiée ci-dessous :

NOM COMPLET DE L'ENTREPRISE _____

DIVISION (LE CAS ECHEANT) _____

ADRESSE POSTALE OFFICIELLE _____

ADRESSE E-MAIL _____

POINT DE CONTACT

CONCERNANT

CETTE OFFRE : NOM : _____

E-MAIL : _____

TELEPHONE : _____

AUTRE POINT DE CONTACT :

NOM : _____

E-MAIL : _____

TELEPHONE : _____

DATE

SIGNATURE DU REPRESENTANT
ET CACHET DE LA SOCIETE



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

Quartier Aubert de Vincelles

G8/P&C

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex 1

ANNEXE A-2

CERTIFICAT DE DÉTERMINATION INDÉPENDANTE

REF. 23SC10

1. Je soussigné, représentant autorisé de la firme soumettant la présente offre, certifie par les présentes que :

- a) La présente soumission a été établie de façon indépendante, sans consultation, communication ou accord avec tout autre candidat ou concurrent dans le but de restreindre la concurrence ;
- b) Le contenu de la présente offre n'a pas été sciemment divulgué par le Candidat et le sera pas sciemment divulgué avant l'adjudication à un autre Candidat ou concurrent, directement ou indirectement par le Candidat ; et
- c) Aucune tentative n'a été faite ou ne sera fait par le Candidat pour inviter toute autre personne ou firme à soumettre ou à ne pas soumettre une offre aux fins de restreindre la concurrence.

2. Je certifie également que je suis la personne de l'organisation du Candidat ayant la responsabilité au sein de cette organisation de la décision relative à la soumission et que je n'ai pas participé et ne participerai pas à une quelconque action contraire aux alinéas 1(a) à 1(c) ci-dessus, ou

i) Je ne suis pas la personne de l'organisation du Candidat responsable au sein de cette organisation pour la soumission mais j'ai été autorisé(e) par écrit à agir comme agent pour les personnes responsables de cette décision, en certifiant que ces personnes n'ont pas participé et ne participeront pas à une action contraire aux alinéas 1(a) à 1(c) ci-dessus, et en tant que leur agent, je le certifie aux présentes, et

ii) Je n'ai pas participé et je ne participerai pas à des actions contraires aux alinéas 1(a) à 1(c) ci-dessus.

.....
Date

.....
Signature du Représentant autorisé

.....
Fonction

.....
Société



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

Quartier Aubert de Vincelles

G8/P&C

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex 1

ANNEXE A-3

CERTIFICAT DE :

- i. **VALIDITÉ DE L'OFFRE**
ii. **CONFORMITÉ**

Je soussigné, représentant autorisé de la firme soumettant ladite soumission, certifie par les présentes que :

-L'Offre soumise par la société est totalement conforme aux exigences du présent appel d'offres ;

-La présente société ne prévoit AUCUNE difficulté pour obtenir l'acceptation des termes et conditions d'un contrat principal qui devront être imposés aux sous-traitants par la présente invitation à soumissionner n°**23SC10**. En cas de difficultés dans ce domaine, la société a l'intention de résoudre ces conflits de la façon suivante :

-La tarification et tous les autres aspects de notre offre d'origine telle que modifiée par notre proposition révisée resteront valides quatre (4) mois à compter de la date d'adjudication ;

.....
Signature du représentant autorisé

.....
Fonction

.....
Société



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

Quartier Aubert de Vincelles

G8/P&C

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex 1

ANNEXE A-4

DÉCLARATION DE BONNE COMPRÉHENSION

A: QGCE STRASBOURG
G8 – P&C
BP 70082
67020 - Strasbourg – France

DÉCLARATION DE BONNE COMPRÉHENSION DE L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX (SOW)

SUJET: Règlement de la consultation N° **23SC10**
RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE NUMÉRIQUE
COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS

Je déclare avoir parfaitement compris le contenu et le sens de l'ensemble du dossier de consultation.

NOM DE LA SOCIÉTÉ
ADRESSE
TÉLÉPHONE
TÉLÉCOPIE
ADRESSE EMAIL
SIGNATURE
NOM EN CAPITALES D'IMPRIMERIE



QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPEEN

Quartier Aubert de Vincelles

G8/P&C

BP 70082

F – 67020 Strasbourg Cedex 1

ANNEXE A-5

PROPOSITION COMMERCIALE

Je soussigné, représentant autorisé de la Société..... ,

certifie par les présentes que les prix fixes fermes d'ensemble pour **RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE NUMERIQUE COULEUR POUR LE QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN DE STRASBOURG** tels que spécifiés dans l'invitation à soumissionner N°**23SC10** et dans les exigences techniques annexées sont (un autre tableau selon ce modèle peut être joint) :

PRIX :

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE € HT	QTE	TOTAL € HT
Location et maintenance (par an)		1	
Coût à la page noir et blanc (quantité estimée par an)		80 000	
Coût à la page couleur (quantité estimée par an)		520 000	
	TOTAL € HT		
	MONTANT TVA %		
	TOTAL € TTC		

La tarification et tous les autres aspects de notre offre d'origine resteront valides quatre (4) mois après la date de clôture de la soumission.

Les autres éventuels coûts de formation, de livraison, etc. sont inclus dans les prix mentionnés ci-dessus.

Les prix proposés ci-dessus incluent toutes les dépenses liées au présent contrat ; de ce fait, aucun montant supplémentaire ne sera reçu de l'Acheteur pour des frais qu'il pourrait réputer nécessaires pour l'exécution du contrat sauf spécification contraire figurant au contrat ou ajout d'option(s) supplémentaire(s).

RÉACTIVITE/DELAIS :

Réf. Cahiers des Clauses Particulières	Service	Proposition exprimée en minutes
5. A. 2)	Temps contractuel proposé pour prendre en compte un incident à distance	
5. A. 3) GTI	Temps contractuel proposé pour prendre en compte un incident sur site de l'Acheteur	
5. A. 4) GTR	Temps contractuel proposé pour résoudre un incident sur site de l'Acheteur	

OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Le QGCE se réserve le droit de commander, ou non, l'une ou l'autre de ces options :

Option N°	Option	Proposition de prix en € HT/an	Taux de TVA	Proposition de prix en € TTC/an	Cocher uniquement si option NON proposée
1	Massicot de chasse (pour éviter l'effet escalier) lors des pliages				
2	Fourniture et stockage d'un four supplémentaire de rechange et des principales pièces de rechange directement dans les locaux du Service REPRO du QGCE en cas de panne (pour éviter une rupture dans le système d'impression)				
3	Format A5 à SRA3 pour le pliage en plus des formats obligatoires				
4	Format SRA3 pour la multi perforation en plus des formats obligatoires				

Date, _____

.....
Signature du représentant autorisé

.....
Fonction

.....
Société

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

BUREAU G8

SERVICE ACHATS & CONTRATS

Quartier Aubert de Vincelles – BP 70082 - 67020 – Strasbourg CEDEX - FRANCE



**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE
NUMÉRIQUE COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS**

APPEL D'OFFRES 23SC10

1^{ère} Partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INDEX DES CLAUSES

1. DÉFINITIONS
2. DROIT APPLICABLE
3. AUTORITÉ
4. RESPONSABILITÉ
5. DURÉE DU CONTRAT
6. TITRE ET RISQUE DE PERTE
7. PERSONNEL DU TITULAIRE TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU QGCE
8. EMPLOYÉS
9. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT
10. INDEMNISATION
11. PRIX
12. TAXES ET DROITS
13. PAIEMENTS
14. CLIENT PRÉFÉRENTIEL
15. FACTURES
16. AUTORISATION D'EXÉCUTION
17. RECETTE
18. GARANTIE
19. TRANSFERT ET SOUS-LOCATION
20. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE
21. NOTIFICATION DE RETARD DU TITULAIRE
22. MANQUEMENT
23. RETARD DES TRAVAUX DU FAIT DU QGCE
24. PÉNALITÉS DE RETARD
25. RÉSILIATION ANTICIPÉE
26. LITIGES ET ARBITRAGES
27. RÉCLAMATIONS
28. DIFFUSION D'INFORMATIONS
29. LANGUE
30. SECURITÉ
31. RÈGLEMENT DU QGCE
32. CORRUPTION ET GRATIFICATIONS ILLICITES
33. ADMINISTRATIONS DU CONTRAT ET COMMUNICATIONS
34. ORDRE DE PRIORITÉ
35. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont utilisés dans l'ensemble du contrat, les termes suivants ont les significations ci-dessous :

- a. **QGCE** : Entité légale adjudicataire du Contrat.
- b. **TITULAIRE** : Titulaire du marché - Entité juridique (société ou personne) à qui le contrat est attribué et au nom de laquelle des personnes dûment autorisées pourront l'exécuter.
- c. **Autorité contractante** : Pour les besoins du présent contrat, le terme Autorité Contractante désigne le Général Commandeur de l'Eurocorps
- d. **Contrat** : « Contrat » désigne l'accord conclu entre le QGCE et Le TITULAIRE, dûment signé par les deux parties.
- e. **Sous-traitant** : « Sous-traitant » désigne toute personne ou société directement ou indirectement sous contrat.
- f. **Contrat de sous-traitance** : « Contrat de sous-traitance » désigne tout accord, contrat, contrat de sous-traitance ou commande d'achat faite par Le TITULAIRE avec une autre partie afin de remplir toute partie du présent contrat.
- g. **Pays d'origine** : le pays d'origine d'un TITULAIRE ou Sous-traitant.
- h. **Travaux** : toute chose tangible fournie ou tout service effectué par Le TITULAIRE aux termes du présent Contrat.
- i. **EDC** : Date effective du contrat : date à laquelle le présent contrat est réputé prendre effet. Sauf spécification contraire, un Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature du Contrat par les parties.
- j. **Jours** : sera interprété comme désignant les jours calendaires.
- k. **Gestionnaire du Contrat** : désigne la personne exécutant et gérant le présent contrat au nom du QGCE. Cette personne doit avoir été dûment mandatée.

2. DROIT APPLICABLE

- a. Sauf disposition contraire au présent Contrat, celui-ci est régi conformément aux lois de la France.
- b. Il revient au TITULAIRE, sans frais pour le QGCE, d'obtenir et de maintenir la validité des permis et licences nécessaires pour respecter les codes nationaux, lois et réglementations ou règles locales et pratiques de la Nation relativement à l'exécution des travaux menés aux termes du présent Contrat.
- c. Le TITULAIRE doit observer les règles de sécurité en vigueur au QGCE.

3. AUTORITÉ

- a. Tous les instruments et changements contractuels, qu'il s'agisse de modifications, d'ajouts ou de suppressions, ainsi que l'interprétation et les instructions aux termes du présent Contrat et qui doivent être contractuellement contraignantes seront établis par écrit et signés uniquement par l'Autorité contractante.
- b. La totalité de l'accord entre les parties contractantes est contenue dans le présent Contrat qui n'est affecté par aucun accord ou déclaration verbaux qu'ils soient faits avant ou après le présent Contrat.
- c. Le TITULAIRE certifie qu'il a lu, qu'il comprend totalement et accepte sans réserve tous les termes et conditions, spécifications, plans, dessins et autres documents qui concernent le Contrat.
- d. Le TITULAIRE ne doit pas accepter d'instructions émises par toute personne employée par le QGCE ou autre, autre que par l'Autorité contractante et cela uniquement par écrit.

4. RESPONSABILITÉ

- a. Le TITULAIRE est responsable de l'exécution de tous les termes du présent Contrat. Il ne peut ni déléguer ses droits ni céder ses obligations sans la permission préalable de l'Administrateur du Contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT

- a. La durée du présent Contrat est stipulée dans la 2ème Partie - § 5 aux présentes.

6. TITRE ET RISQUE DE PERTE

- a. Sauf si le présent Contrat en prévoit spécifiquement le transfert anticipé, la propriété des fournitures prévues par le présent Contrat sera transférée à le QGCE au moment de l'acceptation telle que spécifiée par le Contrat, quels que soient l'heure et le lieu où le QGCE en prendra physiquement possession.
- b. Sauf si le Contrat prévoit spécifiquement le contraire, le risque de perte ou de détérioration des fournitures prévues par le présent Contrat reste assumé par le TITULAIRE jusqu'à ce qu'il soit transféré au QGCE à l'un des moments suivants :
- (1) Livraison des fournitures selon les spécifications du Contrat ; ou
 - (2) Recette par le QGCE ou réception des fournitures par le QGCE sur le lieu spécifié au Contrat, la dernière de ces opérations étant prise en compte.
- c. Nonobstant le point b. ci-dessus, le risque de perte ou de dommage de fournitures qui ne seraient pas conformes aux exigences du contrat restera à la charge du TITULAIRE jusqu'à remédiation ou acceptation, date à laquelle la clause b. ci-dessus s'appliquera.
- d. Nonobstant la clause b. ci-dessus, le TITULAIRE ne sera pas responsable des pertes ou dommages des fournitures causés par la négligence d'administrateurs, agents ou employés du QGCE agissant dans le cadre de leur emploi et dans les termes et conditions du présent Contrat.

7. PERSONNEL DU TITULAIRE TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU QGCE

- a. Le terme "Établissements du QGCE" tel qu'utilisé dans cette clause est réputé inclure les sites, bâtiments, services.
- b. Le Représentant d'établissement fournit les facilités administratives et techniques disponibles et nécessaires. Le TITULAIRE ne peut se prévaloir d'aucune prétention contre le QGCE pour de tels coûts ou retards supplémentaires ou coûts ou retards occasionnés pour fermeture pour congés ou autres raisons lorsqu'ils sont publiés de façon générale ou communiqués au TITULAIRE par le QGCE ou ses représentants autorisés.
- c. Nonobstant les dispositions des clauses « Titre et risque de perte » ci-dessus, Le TITULAIRE doit réparer ou rembourser les dommages survenus aux facilités du QGCE et occasionnées par le TITULAIRE ou ses employés, agents ou sous-traitants, survenant du fait de sa ou de leur présence sur les Installations du QGCE en relation avec le Contrat.

8. EMPLOYÉS

Le TITULAIRE doit fournir et payer, selon les besoins, les personnels qualifiés nécessaires pour la bonne exécution des services requis aux termes du présent Contrat ; il se conforme strictement à tous les codes du travail, règles salariales et de sécurité sociale de la Nation Hôte ainsi qu'à toutes autres réglementations applicables à l'emploi de son personnel.

9. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- a. Le Personnel fourni par le TITULAIRE doit être à tout moment composé d'employés du TITULAIRE et non du QGCE.
- b. Le QGCE ne donne pas de directives au personnel du TITULAIRE pour des questions relevant du présent Contrat autres que des instructions de sécurité et de sûreté.
- c. La relation juridique résultant du contrat de travail entre Le TITULAIRE et son personnel n'est pas affectée par le présent Contrat. Les directives et le contrôle restent du ressort de l'autorité du TITULAIRE.

10. INDEMNISATION

- a. Le TITULAIRE doit à tout moment tenir le QGCE, ses agents, représentants et employés à couvert contre toutes poursuites, réclamations, frais et dépenses pouvant survenir du fait d'actes ou omissions du TITULAIRE, de ses agents, représentants, employés ou Sous-traitants.

b. Le TITULAIRE devra dédommager les dégâts survenant à des biens, installations et services du QGCE occasionnés par le TITULAIRE, ses agents, représentants, employés ou sous-traitants et survenus du fait de sa ou de leur présence dans les emprises du QGCE en relation avec le Contrat.

11. PRIX

a. Sauf indication contraire du contrat, tous les prix sont fermes et fixes et valables 4 (quatre) mois à compter de la date de clôture de la présente invitation à soumissionner.

12. TAXES ET DROITS

a. Le TITULAIRE est responsable de toutes les taxes, impositions, redevances, licences, frais administratifs ou autres impositions ou charges gouvernementales qui sont applicables à l'exécution du présent contrat. Le TITULAIRE doit se renseigner lui-même sur son niveau d'exposition dans chaque pays lorsqu'une telle responsabilité peut exister.

13. PAIEMENTS

a. Les paiements pour les fournitures et services seront effectués lorsqu'ils sont étayés par des factures acceptables remises à l'issue de l'exécution des travaux, commandés spécifiquement par des ordres de travaux, suivis d'une inspection et d'une recette.

b. Aucun paiement ne pourra être effectué pour des fournitures non livrées, des travaux non exécutés et/ou des services non rendus aux termes du présent Contrat.

c. Le paiement sera effectué dans la devise ou les devises du Contrat et le TITULAIRE supportera la totalité des frais afférents.

d. Le QGCE ne prendra pas en charge les coûts des garanties financières que le TITULAIRE doit fournir aux termes du présent Contrat.

14. CLIENT PRÉFÉRENTIEL

a. Le TITULAIRE garantit que les prix définis dans le présent Contrat et ses annexes sont aussi favorables que ceux accordés à tout gouvernement, agence, société, organisation ou personne achetant ou négociant de telles quantités de services, équipements et/ou pièces couverts par le Contrat dans des conditions similaires. Dans le cas où avant la livraison complète aux termes du présent Contrat le TITULAIRE propose à un client des éléments dans des quantités pour l'essentiel similaires mais à des prix inférieurs à ceux fixés aux présentes, le TITULAIRE doit en notifier le QGCE et les prix de ces éléments seront réduits en conséquence par un avenant au présent Contrat.

b. Dans ce sens, le terme "Prix" signifie "Prix de base" avant application de primes, déductions de taxes à l'exportation, réduction de taxes sur le chiffre d'affaires et autres réduction basées sur les politiques nationales.

15. FACTURES

a. Les factures relatives aux fournitures ou services sont préparées et soumises au moment et de la manière spécifiée par le QGCE et doivent comporter : numéro de contrat, numéro de commande (le cas échéant), numéro d'article (tel que défini dans le Contrat), description contractuelle des fournitures ou services, dimensions, quantités, prix unitaires et totaux étendus (y compris taxes et droits pour lesquels des dégrèvements existent). Les détails des bordereaux de chargement ou des numéros de certificats de fret ainsi que les poids des chargements doivent être identifiés d'une manière appropriée sur chaque facture.

b. En outre, le cas échéant, des preuves documentaires de l'acceptation (telle que définie dans le Contrat) y compris les copies des Certificats de conformité, sont soumises avec chaque facture.

16. AUTORISATION D'EXÉCUTION

a. Le TITULAIRE garantit que lui-même et ses sous-traitants sont dûment habilités à travailler et mener leurs activités dans le pays ou les pays dans lesquels le présent Contrat doit être exécuté ; que lui-même et ses sous-traitants ont obtenu et obtiendront toutes les licences et tous les permis nécessaires requis en relation avec le Contrat ; que lui-même et ses sous-traitants sont responsables de l'évaluation et du respect de toutes les lois nationales et locales, décrets, législations du travail et réglementations de ce pays ou de ces pays, y compris les réglementations du QGCE, pendant l'exécution du présent Contrat ; et qu'aucune demande de sommes supplémentaires relatives aux autorisations d'exécution ne sera faite auprès du QGCE.

17. RECETTE

La recette ou le rejet des fournitures ou travaux sera faite aussi rapidement que possible après livraison ou achèvement, sauf spécification contraire au présent contrat.

La recette devra être probante, excepté pour les défauts latents, fraudes, erreurs grossières assimilables à une fraude ou autre condition stipulée au Contrat. C'est l'action par laquelle le QGCE reconnaît que le TITULAIRE a totalement démontré que les livraisons ou travaux sont achevés et opérationnels. La recette formelle intervient lorsque les exigences ci-après sont satisfaites :

- Disponibilité à destination finale de tous les livrables, ou achèvement de tous les travaux.
- Achèvement réussi des essais ou inspection de recette.
- Vérification de l'inventaire ou de tous les certificats requis.
- Achèvement satisfaisant de toutes les formations ou autres services, le cas échéant, requis à cette date.
- Accord entre l'Administrateur du Contrat et le TITULAIRE sur une liste d'écarts (si nécessaire) et dates de résolution correspondantes.

b. Lorsque des écarts existent et que ces écarts n'empêchent pas l'utilisation ou l'exploitation satisfaisantes des fournitures, l'Administrateur du Contrat peut déclarer cette recette comme provisoire. Dans ce cas, il déduit du paiement un montant proportionné à l'importance des écarts mais dans tous les cas non inférieurs à dix (10) pour cent de la valeur totale du contrat et ceci jusqu'à ce que tous les écarts aient été résolus, date à laquelle la recette sera déclaré définitive.

18. GARANTIE

Nonobstant l'inspection et la recette par le QGCE des fournitures fournies ou travaux exécutés aux termes du Contrat ou de toute disposition du présent Contrat concernant la complétude desdites prestations, le TITULAIRE garantit que pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de recette, toutes les fournitures fournies et travaux exécutés aux termes du présent Contrat seront exempts de défauts matériels ou de main d'œuvre et seront conformes aux spécifications et à toutes les autres exigences du présent Contrat.

L'Administrateur du Contrat devra donner notification écrite à Le TITULAIRE de tout manquement aux garanties stipulées au premier paragraphe de la présente clause dans un délai de trente (30) jours après la découverte d'un défaut quel qu'il soit.

Dans un délai raisonnable après une telle notification, l'Administrateur du contrat pourra :

(1) Soit, par notification écrite, demander la prompte correction ou le prompt remplacement de toutes fournitures ou élément desdites (y compris la préservation, le conditionnement, l'emballage et le marquage) qui ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat selon la signification du premier paragraphe de cette clause ;

(2) Soit conserver ces fournitures, auquel cas le prix contractuel desdites sera réduit d'un montant équitable compte tenu des circonstances, le TITULAIRE devant alors effectuer rapidement le paiement approprié.

Lorsque le retour, la correction ou le remplacement des éléments sont requis, l'Administrateur du Contrat devra renvoyer les fournitures, et les frais de transport et la responsabilité de ces fournitures pendant leur transit sera supportée par le TITULAIRE.

Si le TITULAIRE n'accepte pas de devoir corriger ou remplacer les fournitures livrées, il devra néanmoins se conformer à la requête écrite adressée par l'Administrateur du Contrat selon le troisième paragraphe de la présente clause pour corriger ou remplacer les fournitures défectueuses ou non conformes. Dans le cas où il serait ultérieurement déterminé que ces fournitures n'étaient pas défectueuses ou non conformes aux termes des dispositions de cette clause, le prix contractuel sera équitablement ajusté. La non acceptation d'un tel ajustement équitable du prix constituera un litige concernant une question de fait, dans le cadre de la signification de la clause du présent contrat intitulée "LITIGES".

Toutes les fournitures ou pièces afférentes fournies en remplacement aux termes de la présente clause seront également soumises à toutes les dispositions de cette clause dans la même mesure que les fournitures initialement livrées. Les pièces corrigées seront garanties pendant une durée non inférieure à six (6) mois à compter du moment où la pièce est reçue en retour sur le site de l'utilisateur.

Dans le cas d'une recette provisoire, la période de garantie débute à la date de la recette provisionnelle et se termine douze (12) mois après la date de la recette provisoire.

La non acceptation de toute détermination effectuée selon la présente clause est constitutive d'un litige sur une question de fait, au sens de la clause "LITIGES" du présent contrat.

Le mot "fournitures" tel qu'il est utilisé aux présentes inclut les services liés.

Les droits et recours du QGCE prévus par la présente clause viennent en sus des droits, sans les limiter, accordés au QGCE par toute autre clause du contrat.

19. TRANSFERT ET SOUS-LOCATION

a. Le TITULAIRE ne pourra donner, négocier, vendre, céder, sous-louer ou ignorer de quelque autre manière que ce soit le Contrat ou toute partie dudit ni le bénéfice ou l'avantage du Contrat ou de toute partie dudit sans le consentement préalable écrit du QGCE.

20. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

a. Le TITULAIRE devra conclure et sera responsable de l'administration et de l'exécution de tous les contrats de sous-traitance, y compris les termes et conditions qu'il répute nécessaire pour satisfaire totalement les exigences du présent Contrat. Le TITULAIRE demandera à l'Administrateur du contrat son approbation avant de sous-traiter toute partie des travaux, cette approbation étant conditionnée à la présentation de la même documentation relative aux personnels des sous-traitants employés au QGCE que celles stipulées dans la clause intitulée "EMPLOYÉS" aux présentes.

21. NOTIFICATION DE RETARD

a. Si le TITULAIRE rencontre des difficultés pour tenir les exigences de performances ou s'il anticipe des difficultés pour respecter le calendrier ou la date de livraison du Contrat pour quelque raison que ce soit, y compris les cas de litiges du travail réels ou potentiels, il doit immédiatement notifier par écrit l'Autorité Contractante du QGCE en donnant les détails pertinents. Ces données seront réputées n'être que d'ordre informatif et cette disposition ne constituera en aucun cas une dérogation accordée par le QGCE vis-à-vis d'un calendrier ou d'une date de livraison, ni à des droits ou recours prévus par la loi ou aux termes du présent Contrat.

b. Lorsqu'un tel retard a été causé par l'occurrence de toute cause constituant un cas de Force Majeure et dès que possible, le TITULAIRE devra donner par écrit à l'Administrateur du Contrat notification et toutes informations spécifiques de cette occurrence, ainsi que sa demande de prolongation raisonnable du délai pour l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat. Si le TITULAIRE, en dépit de cette prolongation, reste incapable du fait d'un cas de Force Majeure d'exécuter ses obligations et de respecter ses obligations aux termes du présent Contrat, le QGCE aura le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat aux mêmes termes et conditions que ce qui est prévu dans la clause intitulée "MANQUEMENT" aux présentes.

22. MANQUEMENT

a. LE QGCE peut, sous réserve des dispositions du paragraphe c. ci-dessous, par notification écrite de manquement à le TITULAIRE, résilier tout ou partie du présent Contrat, dans l'une des circonstances suivantes :

(1) Le TITULAIRE s'avère incapable d'effectuer la livraison des fournitures ou d'exécuter les services dans les conditions définies au présent Contrat dans l'Enoncé des travaux joint.

(2) Le TITULAIRE s'avère incapable d'exécuter l'une des autres dispositions du présent Contrat ou s'avère incapable de progresser au point de mettre en danger l'exécution du présent Contrat conformément à ses termes,

b. Si le QGCE résilie le présent Contrat, en tout ou partie, conformément au paragraphe a. de la présente Clause, le QGCE peut se procurer, aux termes et de la manière que le QGCE peut réputer appropriée, des fournitures ou services similaires à ceux ayant fait l'objet de la résiliation, et Le TITULAIRE est responsable vis-à-vis du QGCE de l'excédent de coûts des fournitures ou services similaires ; toutefois, le TITULAIRE doit continuer à exécuter le présent Contrat dans la mesure où il n'a pas été résilié aux termes de la présente Clause.

c. Sauf ce qui concerne les manquements des sous-traitants, le TITULAIRE n'est pas responsable des coûts supplémentaires si l'incapacité à exécuter le Contrat survient du fait de cas de force majeure.

d. Les droits et recours du QGCE prévus dans la présente clause ne seront pas exclusifs et viennent en sus des autres droits et recours prévus par la loi ou aux termes du présent Contrat.

23. RETARD DES TRAVAUX DU FAIT DU QGCE

a. Si l'exécution de tout ou partie des travaux est retardée ou interrompue par un acte du QGCE dans l'administration du présent Contrat, lequel acte n'est pas expressément ou implicitement autorisé par le présent Contrat, ou par son incapacité à agir dans les délais spécifiés dans le présent Contrat (ou dans un délai raisonnable si aucun délai n'est spécifié), un ajustement sera effectué pour toute augmentation du coût d'exécution du présent Contrat provoquée par ce retard ou interruption, et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit.

b. Aucune demande au titre de la présente clause n'est possible pour un retard résultant d'une restriction d'accès au QGCE.

24. PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Formule pour estimer la pénalité :

$P = V \times R / 1000$, où :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur de la prestation à travers laquelle la pénalité est estimée

R = le nombre de jours de retard

Le vendeur n'est pas obligé de payer lorsque la somme d'argent est inférieure à 430 € hors TVA.

25. RÉSILIATION ANTICIPÉE

- a. Chaque partie aura droit à résilier immédiatement le présent Contrat par lettre recommandée au cas où l'autre partie agirait de façon contraire aux dispositions du présent Contrat et si ces actes ne sont pas terminés dans un délai de quatorze jours après réception de la lettre recommandée dans laquelle la partie qui résilie mentionne le conflit entre ces actes et les dispositions du présent Contrat. Si le QGCE applique cet article, l'Article 22 – Manquement, s'applique également.
- b. Dans le cas où le présent Quartier général serait dissous ou transféré en un autre lieu, le présent accord sera totalement résilié par notification par lettre recommandée adressée au titulaire au minimum 3 mois à l'avance. Dans ce cas, le QGCE n'aura à assumer aucun coût, y compris mais sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, de revenus, etc., associé à cette résiliation.
- c. Lors de la résiliation ou de la fin du présent accord en conséquence des raisons spécifiées ci-dessus, les obligations de paiement déjà créées resteront en vigueur, sauf spécification contraire ci-dessus.

26. LITIGES ET ARBITRAGES

- a. Les parties conviennent de tenter de résoudre tous les litiges survenant du fait de l'exécution du présent Contrat par résolution amiable.
- b. Si les parties n'y parviennent pas,
- c. Sauf dans la mesure où des dispositions spéciales sont prises ailleurs dans le Contrat, tous les litiges, différents ou questions qui ne sont pas réglés par accord entre les parties au Contrat relativement à toute question survenant du fait de ou en relation avec le Contrat, autre qu'une question pour laquelle la décision du QGCE aux termes du Contrat est définitive et conclusive, seront résolus par l'Autorités Contractante. L'Autorité Contractante fournira sa décision en l'adressant par écrit ou courrier électronique ou en fournissant une copie au TITULAIRE.
- d. L'Autorité Contractante ne peut procéder à l'évaluation et à la prise d'une décision relativement à toute demande tant que le TITULAIRE n'a pas soumis une attestation ainsi que prévu à la clause "Demandes" des Dispositions générales, ainsi que la preuve et les éléments complets de la demande (soit par soumission, soit par identification de la documentation pertinente).
- e. La décision de l'Autorité Contractante sera définitive et conclusive sauf si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette copie, le TITULAIRE adresse par courrier ou fournit de toute autre manière à l'Autorité une notification de sa décision d'initier une procédure d'arbitrage. La charge de la preuve pour la réception et la fourniture de cette documentation doit intervenir par courrier recommandé daté et signé avec accusé de réception ou par remise en mains propres, à la discrétion du QGCE.
- f. En attendant la décision finale d'un litige, le TITULAIRE doit poursuivre avec diligence l'exécution du Contrat, sauf autorisation expresse contraire du QGCE.
- g. Juridiction : Le tribunal administratif compétent est celui de Strasbourg.

Tribunal administratif de Strasbourg
31 rue de la Paix – B.P. 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.21.23.23 – Fax : 03.88.36.44.66
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

27. RÉCLAMATIONS

Tout litige, désagrément ou réclamation pouvant survenir au sujet du présent contrat ou tout manquement dudit est résolu, sauf s'il est résolu à l'amiable par consultation ou négociation directes, par le "Tribunal français compétent à Strasbourg" sauf spécification contraire figurant au présent Contrat.

- a. Le TITULAIRE doit déposer ses réclamations par écrit et par courrier recommandé et conformément aux termes stipulés ci-dessous :
- b. Les réclamations sont soumises dans les délais suivants :

(1) Délai spécifié dans la Clause ou l'Article aux termes duquel le TITULAIRE prétend faire sa requête. Si aucun délai n'est spécifié dans la Clause ou l'Article aux termes duquel le TITULAIRE entend baser sa réclamation, le délai est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle le TITULAIRE a connaissance ou devrait avoir eu connaissance des faits sur lesquels il base sa réclamation.

(2) Trois (3) mois après le paiement final, la libération des garanties ou de la garantie de bonne fin fournie aux termes du Contrat, la première de ces dates étant prise en compte. Ceci ne s'appliquera qu'aux demandes dont Le TITULAIRE n'aurait pas pu avoir connaissance auparavant et qui n'étaient pas prévisibles.

c. Sauf s'il présente une documentation complète à l'appui, avec justification et coût de chacune de ses prétentions, dans un délai de trois mois à compter de la date d'affirmation de ces demandes, le TITULAIRE sera forclos. Ces demandes seront supportées par des preuves spécifiquement identifiées (y compris les données de production et coûts planifiés et historiques applicables tirés des registres du TITULAIRE). Les avis, conclusions ou affirmations catégoriques non étayées par de tels documents seront rejetés.

d. Le TITULAIRE attendra la décision finale de l'Autorité contractante avant de déposer sa réclamation au tribunal compétent. L'autorité contractante doit mettre moins de 45 jours pour rendre sa décision.

28. DIFFUSION D'INFORMATIONS

a. Sauf spécification contraire figurant ailleurs dans le présent Contrat et dans la mesure où il est attesté de façon démonstrative que cela est inévitable, et sans préjudice de la clause de "Sécurité" des Dispositions générales, Le TITULAIRE et ses employés ne peuvent, sans l'accord préalable du QGCE, diffuser d'informations relatives au présent Contrat, à son objet, à son exécution ou à toute autre aspect dudit.

29. LANGUE

a. Dans le cas d'une incohérence entre le texte anglais d'origine du présent Contrat et toute traduction dans une autre langue, le texte français d'origine prévaut.

b. Toute la correspondance écrite et les rapports fournis par le TITULAIRE se feront au minimum en anglais. Néanmoins, la langue d'origine du TITULAIRE pourra être appliquée.

30. SÉCURITÉ

a. Le TITULAIRE doit respecter toutes les mesures de sécurité telles qu'elles sont prescrites par le QGCE et l'Autorité nationale de la sécurité ou Agence de sécurité désignée pour chacune des Nations cadres du QGCE dans laquelle le contrat doit être exécuté. Il sera responsable de la protection des informations classifiées, de la documentation, des matériels et équipements qui lui sont confiés ou sont produits par lui-même en relation avec l'exécution du Contrat.

b. En particulier, le TITULAIRE s'engage :

(1) À nommer un administrateur responsable de la supervision et de la direction de mesures de sécurité en relation avec le Contrat et communiquant au QGCE sur demande ces mesures.

(2) À entretenir, de préférence par l'intermédiaire de l'administrateur responsable de mesures de sécurité, une relation continue avec l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée chargée de s'assurer que toutes les informations classifiées impliquées dans le Contrat sont protégées de façon appropriée.

(3) À s'abstenir de copier, par quelque moyen que ce soit et sans l'autorisation du QGCE, de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'agence de sécurité désignée, tout document classifié, plan, photographie ou autre matériau classifié qui lui sont confiés.

(4) À fournir, sur demande, des informations à l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée relatives à toutes personnes devant avoir accès aux informations classifiées.

- (5) À tenir sur le site de travail un registre à jour de ses employés sur site habilités à accéder à des informations classifiées OTAN. Le registre devra porter la date et le niveau de l'habilitation.
- (6) À dénier l'accès à des informations classifiées OTAN à toute personne autre que les personnes autorisées à avoir un tel accès par l'Autorité nationale de sécurité ou l'agence de sécurité désignée.
- (7) À limiter la dissémination d'informations classifiées au plus petit nombre possible de personnes cohérent avec la bonne exécution du Contrat.
- (8) À satisfaire toute requête de l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée à l'effet que les personnes se voyant confier des informations classifiées signent une déclaration les engageant à protéger ces informations et signifiant leur compréhension tant de leurs obligations aux termes de la législation nationale affectant la protection des informations classifiées que de leurs obligations comparables aux termes des lois des autres nations constituant le QGCE dans lesquelles elles pourraient avoir accès aux informations classifiées.
- (9) À rapporter à l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée tout manquement ou suspicion de manquement à la sécurité, de suspicion de sabotage ou autres questions ayant une portée de sécurité, cela incluant tout changement pouvant intervenir dans la propriété, le contrôle ou la gestion du site ou tout changement affectant les dispositions de sécurité et la situation de sécurité de l'établissement et à établir tous autres rapports pouvant être demandés par l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée, par ex. les rapports sur la détention d'informations classifiées OTAN.
- (10) À demander au QGCE son approbation avant toute mise en sous-traitance de tout ou partie des travaux, si le contrat de sous-traitance implique que le sous-traitant a accès à des informations classifiées, et à soumettre le sous-traitant à des obligations de sécurité appropriées qui ne soient pas moins contraignantes que celles appliquées à son propre contrat.
- (11) À s'engager à ne pas utiliser, autrement que pour les besoins spécifiques du Contrat, et sans la permission écrite antérieure du QGCE ou de son représentant autorisé, toute information classifiée qui lui est fournie, y compris toutes les reproductions desdites relatives au Contrat, et à renvoyer toutes les informations classifiées ci-dessus ainsi que celles développées en relation avec le Contrat, sauf si ces informations ont été détruites ou si leur rétention a été dûment autorisée avec l'approbation du QGCE. Ces informations classifiées seront renvoyées à la date que le QGCE ou son représentant autorisé pourra choisir.
- (12) À classifier tout document produit avec la classification la plus élevée des informations classifiées divulguées dans ce document.
- (13) Le TITULAIRE s'assure que ses employés sont informés qu'ils pourront être fouillés lorsqu'ils pénètrent ou quittent les locaux du QGCE.
- (14) Le TITULAIRE devra soumettre ses sous-traitants, le cas échéant, à des obligations de sécurité non moins contraignantes que celles appliquées à son propre contrat.
- (15) Le TITULAIRE s'engage à fournir au Bureau de la sécurité du QGCE une fiche informative sur tous ses employés avant qu'ils ne prennent leurs postes, en utilisant le formulaire fourni par ce Bureau.
- (16) Le TITULAIRE accepte de résilier immédiatement le poste au sein du QGCE d'un employé dont la présence est réputée indésirable par le QGCE le jour même où cette notification est délivrée par l'Administrateur Contractant ou l'Administrateur de la sécurité du QGCE, sans que le QGCE ait à en donner les raisons. En outre, en aucun cas le QGCE ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une telle décision.

31. RÈGLEMENT DU QGCE

- a. Le TITULAIRE respectera les dispositions applicables des réglementations et directives du QGCE telles qu'elles lui sont communiquées par l'Administrateur du Contrat.

32. CORRUPTION ET GRATIFICATIONS ILLICITES

a. Le TITULAIRE certifie que ni lui-même si ses agents ou représentants n'ont offert ni donné de gratification quelle qu'elle soit à des personnels du QGCE dans le but d'obtenir un contrat ou un traitement favorable relativement à l'attribution, à la modification ou à l'exécution du présent Contrat.

b. LE QGCE pourra, par lettre recommandée, résilier le présent Contrat sans préavis s'il s'avère, après enquête introduite par le QGCE, que des gratifications (sous forme de frais de réception, cadeaux ou autres) ont été offertes ou données par le TITULAIRE à des personnels du QGCE pour l'attribution du présent Contrat ou pour la prise de toute décision concernant son exécution.

33. ADMINISTRATIONS DU CONTRAT ET COMMUNICATIONS

Le TITULAIRE doit adresser toutes les requêtes, notifications et communications relativement au présent Contrat à l'Administrateur du Contrat, et elles pourront être remises en personne, postées ou télécopiées à l'adresse suivante :

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

BUREAU G8 / P&C

BP 70082

67020 STRASBOURG

France

Téléphone: +33 (0)3 88 43 29 79

E-mail : g8-contract@eurocorps.org

Toutes les requêtes, notifications et communications entre Le TITULAIRE et le QGCE seront rédigées en anglais. Néanmoins, la langue française pourra être utilisée. En outre, le numéro de contrat sera mentionné dans toute la correspondance.

34. ORDRE DE PRIORITÉ

En cas d'incohérence dans le présent contrat, et sauf disposition aux présentes, l'incohérence sera résolue en donnant priorité, par ordre de priorité décroissant :

- 1^{ère} L'Acte d'Engagement (2^{ème} partie)
- 2^e Aux dispositions générales (1^{ère} partie)
- 3^e Au cahier des charges techniques particulières (3^{ème} partie).
- 4^e A l'offre du TITULAIRE ou à l'offre acceptée par le QGCE.
- 5^e Tout autre document faisant partie de cet accord

Les documents ci-dessus font partie intégrante du Contrat.

35. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT (CED).

La date d'entrée en vigueur du Contrat est la date de dernière signature par les Parties, ou toute date spécifique stipulée dans le Contrat.

Le Général de Corps d'Armée
(POL) Jarosław Gromadziński,
commandant le Quartier Général
du Corps Européen

Représentant de la société

Par ordre

A Strasbourg - Date

A _____ - Date

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

BUREAU G8

SERVICE ACHATS & CONTRATS

Quartier Aubert de Vincelles – BP 70082 - 67020 – Strasbourg CEDEX - FRANCE



**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE
NUMÉRIQUE COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS**

APPEL D'OFFRES 23SC10

2^e Partie

ACTE D'ENGAGEMENT

Entre

– **LE QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN**, sis à Strasbourg (France), ci-après nommé « **le QGCE** », d'une part,

et

– La société _____, dont le siège est sis à _____, ci-après nommé « **le Fournisseur** », d'autre part,

– le QGCE et le Fournisseur étant ci-après nommés collectivement « **les Parties** »,

– vu leur volonté commune,

– vu les dispositions et conditions suivantes,

est convenu ce qui suit :

1. Documents faisant partie du Contrat

1.1. Le présent document (ci-après nommé "Acte d'engagement" ou 2ème partie), l'ensemble de ses parties et annexes ainsi que les documents stipulés ci-après constituent l'Accord entre les Parties, ci-après dénommé "le contrat" ou "l'accord".

(a) L'appel d'offres N°23SC10 du QGCE STRASBOURG, **daté du 2 août 2023** contenant le règlement de la consultation

(b) Notification de l'attribution de l'appel d'offres du QGCE STRASBOURG, daté de _____

1.2. L'Acte d'Engagement comprend les annexes suivantes :

(a) Annexe A-5 Proposition commerciale

(b) Clauses Techniques Particulières ou 3^{ème} partie du Contrat

(c) Le Mémoire Technique du fournisseur

1.3. En cas de dispositions contradictoires ou incohérentes entre les différents documents composant le présent contrat, l'ordre de priorité suivant est respecté :

(a) Primo : L'Acte d'Engagement et ses annexes mentionnées en 1.2

(b) Secundo : Les Dispositions Générales

(c) Ultimo : Tout autre document faisant partie du présent contrat

2. Champ d'application

Cet Accord est un contrat de cinq (5) ans pour la **location et la maintenance d'une presse numérique pour le QGCE**. Le Fournisseur s'engage à fournir le matériel, la main d'œuvre, l'expertise et la supervision nécessaires à la réalisation des services qui font l'objet de ce contrat, aux dates et lieux indiqués dans la commande, aux tarifs horaires fixés d'un commun accord et dans les limites fixées par le présent Contrat conformément aux besoins exprimés dans les Clauses Techniques Particulières.

3. Prix de la prestation

Le montant maximal du présent Contrat est fixé à _____ € TTC pour la partie location et maintenance et coûts à la page, conformément à l'Annexe A-5 - en date du ____/____/2023.

Le montant du présent Contrat est fixé à _____ € TTC pour la partie option(s) supplémentaire(s). Les options choisies, le cas échéant sont les :

n°1 n°2 n°3 n°4 sans objet

Soit un total trimestriel de _____ € HT pour la partie fixe de location et maintenance incluant les éventuelle options choisies ci-dessus.

Un coût copie noir et blanc de _____ € HT/pc

Un coût copie couleur de _____ € HT/pc

4. Conditions de livraison

4.1. La prestation définie dans les Clauses Techniques Particulières doit être livrée intégralement et en même temps à l'adresse suivante :

Quartier Général du Corps Européen
 Quartier Aubert de Vincelles
 4 Rue du Corps Européen
 Bureau ENG - Service REPRO
 Téléphoner (pour prendre rdv min 48h avant livraison) :
 03 88 43 25 64
 F 67100 Strasbourg

A partir du 12 octobre 2023 et au plus tard le _____ 2023.

4.2 Les quantités et la qualité des marchandises livrées sont vérifiées par l'équipe de spécialistes compétents afin de garantir que celles-ci se trouvent en bon état et fonctionnent

correctement. L'acceptation ou le refus des marchandises livrées doit être fait au plus tard 15 jours suivant la livraison.

- 4.3 Toute réserve relative à la quantité ou la qualité du matériel livré éventuellement formulée est signalée au Fournisseur et régularisée par l'équipe de spécialistes compétents.

5. Durée de validité du contrat

Le présent Contrat est conclu pour une **durée totale de 60 mois à compter de la date d'admission du matériel.**

Les Parties reconnaissent mutuellement avoir pris connaissance des dispositions du présent Contrat et déclarent les accepter par l'apposition de leurs signatures datées.

Le contrat peut prendre fin conformément à nos clauses indiquées à l'article 24 des Dispositions Générales.

Le QGCE se réserve le droit, à la fin de la période du contrat, de prolonger sa durée par une période n'excédant pas six (6) mois, permettant la préparation des termes pour un nouvel appel d'offre.

Les prestations effectuées au cours de cette période de prolongation sont facturées au dernier prix révisé.

6. Modification des obligations contractuelles

Toute modification du contenu des accords est sujette à un avenant, dès lors qu'elle modifie la valeur du contrat ou son objet.

Une fois conclu, cet avenant devient partie intégrale du contrat.

7. Règles générales de mise en œuvre

7.1 Emplacement

Les prestations doivent être effectuées au Quartier Général du Corps Européen à Strasbourg : Quartier AUBERT DE VINCELLES, Bureau ENG/GEO INFO, Service REPRO, 4 rue du corps Européen, 67100 Strasbourg.

La localisation précise de la presse numérique est notifiée dès signature du contrat. Les caractéristiques requises sont présentées dans les Clauses Techniques Particulières.

7.2 Personnel

S'agissant d'un contrat avec obligation de produire un résultat, toutes les prestations, dont les règles de mise en œuvre à appliquer sont fixées dans les Clauses Techniques Particulières / Caractéristiques techniques / Déclaration des travaux, doivent être exécutées par un membre du personnel compétent, assurant que les objectifs définis soient atteints.

7.3 Emploi du temps

Conformément à l'offre et à la planification énoncées dans l'appel d'offres.

7.4 Interruption et continuité de la prestation

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que les prestations prévues soient exécutées sans interruption. Dans le cas où le fournisseur venait à manquer à cette obligation, l'autorité ayant attribué le contrat a le pouvoir de le remplacer automatiquement par toute personne et par tout moyen approprié, aux coûts et risques du dit propriétaire.

Dans le cas d'une interruption de travail due à la grève des membres de son personnel, le fournisseur du contrat reste lié à l'exécution des prestations prévues dans leur intégralité. Dans de tels cas, les voies et moyens d'organisation de la substitution des prestations doivent être notifiés pour approbation préalable écrite de l'autorité attribuant le contrat.

7.5 Règlementation du personnel

Le fournisseur s'engage à garantir que les prestations sont exécutées dans le respect de la législation applicable en vigueur.

7.6 Comportement du personnel

En plus des articles 28 et 30 des Dispositions Générales,

Les membres du personnel de la société doivent se comporter de manière irréprochable au regard des tiers et observer toutes les dispositions du règlement intérieur du site.

Ils doivent faire preuve en particulier de la plus grande convenance et sont liés par une obligation de discrétion et confidentialité.

Tout manquement dans leur comportement doit amener au remplacement immédiat du membre du personnel concerné, à la demande du client.

Le commandant du Quartier Général du Corps Européen se réserve le droit de refuser l'accès à tout employé de la société qui est retenu au contrôle de sécurité.

La société retenue se charge de fournir les informations en avance et dans les délais convenus avec le Quartier Général du Corps Européen, afin d'effectuer les contrôles de sécurité avant que le premier travail ne soit effectué par les membres du personnel dans les locaux du Quartier Général du Corps Européen.

La société retenue est tenue de ne pas envoyer tous autres membres du personnel que le personnel accrédité. Dans le cas de tout changement des membres du personnel accrédité, avec l'accord du Quartier Général du Corps Européen, la société retenue se charge de procéder comme prévu à l'article 9.

7.7 Développement durable

Le titulaire s'engage à fournir des produits respectueux de l'environnement tout au long du cycle de vie avec le souci constant de respecter la santé des utilisateurs.

Les références de matériel et prestations doivent être respectueuses de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des produits analogues. Tous les impacts sur l'environnement dus à la récupération, à la fabrication, à l'utilisation et à la fin de vie du produit doivent avoir été pris en compte à tous stades du cycle de vie.

Le titulaire limite le recours aux suremballages et emballages individuels et favorise les emballages biodégradables ou recyclés, recyclables et/ou provenant de ressources renouvelables et ne contenant pas de substances dangereuses.

Les gros emballages (cartons, papiers, palettes, etc.) sont repris immédiatement par le titulaire ou son transporteur dès la livraison. Le titulaire s'engage à valoriser, conformément à la réglementation en vigueur, les déchets d'emballage évacués par ses soins.

Le QGCE se réserve le droit de vérifier, au travers des titres d'agrément, la filière d'élimination choisie.

Le titulaire prend en charge, tout au long de l'exécution, l'enlèvement et le recyclage :

- Des pièces détachées échangées dans le cadre de la maintenance ou des réparations hors maintenance ;
- Et, des consommables dans les conditions prévues au CCTP.

8. Obligations des parties

8.1 Obligations du fournisseur

8.1.1 Responsabilité civile

Le fournisseur est responsable civilement pour tout dommage causé à l'organisation du client lors de l'exécution des prestations. À cet effet, il souscrit à une assurance couvrant les risques résultants de cette activité. Une copie de l'attestation d'assurance est fournie à l'organisation du client avant que l'exécution du contrat ne commence.

8.1.2 Prestation de service

Durant l'intégralité de la durée du contrat, le fournisseur se charge d'exécuter les services comme stipulé dans les Clauses Techniques Particulières (3^{ème} Partie du Contrat).

Pendant tout la durée du contrat, le fournisseur est l'unique responsable des tierces parties pour les conséquences des actions des membres de son personnel.

Dans le cas de l'absence d'un membre du personnel, le fournisseur doit fournir le remplacement du personnel, pour lequel il doit obtenir l'accord de l'autorité militaire.

8.2 Obligations des personnes publiques

Le Quartier Général du Corps Européen paiera les frais pour les services selon les conditions définies à l'article 12 du présent Contrat.

Il est responsable :

- de l'approvisionnement de l'alimentation électrique
- de l'approvisionnement de papier
- des éventuelles négligences, de l'utilisation incorrecte ou toute autre utilisation qui ne satisfasse pas au manuel d'utilisation,
- des relevés de compteurs trimestriels et de l'envoi de ceux-ci au fournisseur.

Le Quartier Général du Corps Européen avise le fournisseur, le plus tôt possible et par écrit, de tous changements de l'équipement installé qui occasionnerait un changement dans l'exécution de la prestation.

9. Mesures de sécurité et de prévention

Suite à l'article 30 – Sécurité – des Dispositions Générales

9.1 Mesures de sécurité

Afin d'accéder et/ou de rester au sein des locaux militaires, toute personne non employée par le Quartier Général du Corps Européen doit être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes des locaux en question.

Cette autorisation doit être indiquée par l'obtention d'un badge qui est accordé sur une base temporaire ou permanente, selon les circonstances.

Le manquement à l'observation de ces mesures peut mener à l'annulation du contrat du fait du fournisseur, sans préavis et sans indemnités compensatrices.

De plus, le fournisseur se charge d'aviser immédiatement l'organisation du client de tout acte de sabotage ou délictueux commis à l'encontre de l'équipement installé.

Le fournisseur doit satisfaire aux obligations de confidentialité fixées à l'article 29 des Dispositions Générales.

9.2 Mesures de prévention

En application des règles de mesures de prévention concernant le travail effectué dans un corps de défense par une société externe, le fournisseur doit effectuer une analyse de risques, en travaillant communément avec l'organisation.

10. Vérification des prestations honorées par le fournisseur

Par délégation du général commandant l'état-major du corps européen, la personne responsable est le prescripteur du contrat. Pour ce contrat, le prescripteur du contrat est :

Quartier Général du Corps Européen
Bureau ENG/GEO INFO - Service REPRO
Téléphone : 03 88 43 25 64 / 03 88 43 21 88
E-mail : MB_ENG_REPRO@eurocorps.org

Le prescripteur du contrat est chargé de :

- Demander au titulaire du contrat une prestation.
- Ordonner au titulaire du contrat de restaurer un service en cas de panne.
- De traiter des problématiques techniques.
- D'estimer la performance des services rendus et des produits délivrés et, si besoins, d'ordonner le rétablissement de méthodes de travail conformes.

L'autorité responsable de la vérification de l'exécution administrative du contrat et le point de contact entre le fournisseur et l'organisation est :

Quartier Général du Corps Européen
Bureau G8 – P&C - Service Achats et Contrats
Téléphone : 03 88 43 29 79 / 03 88 43 20 95
E-mail : g8-contract@eurocorps.org

Le Quartier Général du Corps Européen dispose d'une période de dix (10) jours à compter de la date d'exécution pour décider ou non de la fourniture du service. Passé cette date, son accord est considéré comme donné.

Tout manque ou retard dans la fourniture des services est noté dans le rapport de conclusion mis en place à ce sujet par le client.

Dans le cas d'un manque majeur, le fournisseur est immédiatement convoqué par le point de contact du corps du client.

Dans le cas où le fournisseur considère que la critique n'est pas fondée, il peut faire la demande d'une réunion avec la Commission d'attribution du contrat.

11. Termes et conditions de fixation déterminant les prix

11.1 Contenu des prix

Concernant l'équipement demandé, le fournisseur est responsable de :

- Fourniture et livraison (emballage et transport inclus)
- Installation sur site y compris des logiciels sur les ordinateurs
- Location (sans option d'achat)
- Maintenance (main d'œuvre, déplacement, remplacement des pièces détachées, assistance)
- Formation et support téléphonique du personnel du QGCE.
- Opérations d'enlèvement et de récupération de l'ancien matériel si le titulaire détient le marché précédent au début du contrat et du nouveau matériel à la fin du contrat
- Fourniture de tous les consommables nécessaires au fonctionnement de la machine (à l'exception du papier) et câbles de connexion informatique, transport inclus.

Les prix sont acceptés sur la base de ces éléments. Ils sont calculés hors taxes. Le taux de TVA ou toute autre taxe doivent être indiqués dans le document de contrat.

11.2 Détermination du prix

Les prix sont supposés avoir été calculés à la date de clôture de l'appel d'offres.

Le prix de la location restera le même pendant toute la durée du contrat.

Les prix mentionnés dans le présent contrat peuvent être révisés chaque année à la date de début du contrat par le Fournisseur à hauteur de 2 à 4% par an en fournissant une justification recevable. La proposition d'augmentation de prix peut être refusée par le QGCE si la justification n'est pas suffisante.

11.3 Facturation

En complément des dispositions de l'article 15 – FACTURATION de la 2^e Partie des Dispositions Générales, les factures établies en euros sont envoyées sur une base **trimestrielle à terme à échoir pour la part location et maintenance et à terme échu pour les copies** en 1 exemplaire original et doivent faire mention des éléments suivants :

- Référence / Numéro de contrat
- Identité du Fournisseur, nom de l'entreprise, adresse
- Numéro de référence de la marchandise / du service
- Numéro d'enregistrement dans le RC
- Numéro SIRET
- RIB/RIP (IBAN, domiciliation, BIC SWIFT)

À l'achèvement de la prestation de service conformément aux dispositions de l'article 4, le paiement est engagé par virement bancaire trente (30) jours après la validation des documents par le QGCE.

Les factures obligatoirement établies en euros sont adressées à :

Quartier Général du Corps Européen
Quartier Aubert de Vincelles
Bureau G8 – Fiscal - BP 70082
67020 STRASBOURG CEDEX 1
France
G8-contract@eurocorps.org

12. Délai de paiement global

Les sommes dues pour l'exécution du présent contrat sont payées sous trente (30) jours à compter de la date suivant la fin du trimestre dont la facture fait référence.

Si, résultant des actions du fournisseur, les opérations de vérification ou toutes autres opérations demandées pour la procédure d'exécution ne peuvent être effectuées, le délai de paiement est suspendu pour une période égale au délai de résultat.

13. Pénalités

13.1 Livraison

En cas de retard par rapport au délai annoncé par le fournisseur dans son offre sur la livraison d'une marchandise faisant objet du présent contrat, la pénalité de retard de 0.5 % du montant TTC de la valeur totale du marché par jour calendaire de retard s'appliquera, dans la limite d'un cumul de 10% du prix TTC du marché.

13.2 Maintenance

Lorsque le délai contractuel défini dans le contrat est dépassé, la société encourt une pénalité forfaitaire pour les maintenances :

-50 euros par jours de retards.

Passé un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le prestataire est réputé, par son silence en avoir accepté le montant.

14. Compétence Juridictionnelle

En cas de contestation ou de litige quelconque, notamment sur l'existence ou l'exécution du contrat, mais sans que cette indication soit limitative, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent.

Tribunal administratif de Strasbourg
31 rue de la Paix – B.P. 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.21.23.23 – Fax : 03.88.36.44.66

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Date et signatures

Le Général de Corps d'Armée
(POL) Jarosław Gromadziński,
commandant le Quartier Général
du Corps Européen

Le représentant légal du Fournisseur

Par ordre

fait à Strasbourg, le _____

fait à _____, le _____

QUARTIER GÉNÉRAL DU CORPS EUROPÉEN

BUREAU G8

SERVICE ACHATS & CONTRATS

Quartier Aubert de Vincelles – BP 70082 - 67020 Strasbourg CEDEX 1 - FRANCE



**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE LOCATION D'UNE PRESSE
NUMÉRIQUE COULEUR AU PROFIT DU QGCE OU EUROCORPS**

APPEL D'OFFRES 23SC10

3ème Partie

CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

INDEX DES CLAUSES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE SERVICE

- 1.1. Objet du contrat
- 1.2. Condition générales d'exécution des prestations
- 1.3. Pendant le contrat
- 1.4. A la fin du contrat

2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

- 2.1. Caractéristiques techniques obligatoires
- 2.2. Dispositions de sécurité obligatoires
- 2.3. Améliorations techniques de l'équipement
- 2.4. Consommables
- 2.5. Relevé des compteurs
- 2.6. Formation du personnel
- 2.7. Rapport d'incident

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE SERVICE

1.1. Objet du contrat

Les présentes spécifications techniques ont pour objet de définir les différentes prestations à réaliser dans le cadre de la location et de la maintenance de systèmes d'impression multifonctions pour le QGCE. Elles ont pour objectif de contribuer au maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils.

1.2. Conditions générales d'exécution des prestations

Les services sont exécutés pour le QGCE sur le site suivant :

Quartier Aubert de Vincelles
4 Rue du Corps Européen
67100 STRASBOURG

L'emplacement précis de l'appareil sur le site est annoncé à la signature du contrat.

Le contrat peut être modifié sur la base de toute modification du QGCE.

Le titulaire est responsable de:

- La livraison du matériel (y compris le transport),
- L'installation du matériel aux endroits définis par le QGCE y compris des logiciels sur les ordinateurs MAC et apporter si nécessaire un support à distance pendant l'installation de l'équipement par les équipes du QGCE (Point de Contact technique, article 10 de l'Acte d'Engagement),
- Soutenir si nécessaire à distance pour le raccordement de l'ensemble des équipements au réseau par les équipes du QGCE
- La mise en place de carnets de maintenance de l'équipement
- La mise à disposition des consommables nécessaires au fonctionnement de l'équipement
- La mise à disposition des câbles de connexion informatique
- Les outils administratifs (techniques et financiers)
- La production d'un état récapitulatif sous forme informatique faisant apparaître, pour chaque appareil :

- L'identification de l'appareil
- numéro d'identification, nom, type, numéro de série, capacité, liste des fonctions et/ou accessoires, récapitulatif des copies réalisées, etc.
- Le lieu d'utilisation de l'appareil/maintenance (bâtiment et département).

1.3. Pendant le contrat

Le Titulaire est responsable de:

- Les opérations de maintenance préventive de l'équipement (y compris le remplacement des pièces détachées et la main d'œuvre). Ces opérations sont notifiées au moins 15 jours avant la date prévue de leur exécution.
- Les opérations de maintenance curative (réparations):
- Assistance à distance (mise à disposition d'un numéro d'assistance téléphonique pour les réparations).
- L'indisponibilité maximale de l'équipement est de quatre (4) heures ouvrables à compter de la notification de la panne par fax ou par e-mail. Une période plus courte s'applique pour le calcul du critère "Réactivité/Délai de maintenance".
- Pour les opérations nécessitant l'enlèvement d'un appareil et sa réparation en atelier, le Titulaire fournit un matériel de remplacement équivalent dans un délai maximum de 24 heures. Un délai plus court s'applique pour le calcul du critère "Délai de maintenance". Tout manquement à cette obligation entraîne les sanctions prévues à l'article 23 des dispositions générales.
- En cas de changement de matériel (changement nécessité par un matériel inadapté dû soit à un service moindre, soit à des besoins supplémentaires), le Titulaire fournit un nouveau matériel dont les caractéristiques sont définies en accord avec le bénéficiaire. Il est également responsable de l'enlèvement du matériel inadapté. Dans ce cas, tout gain ou perte réalisé par le changement de matériel fait l'objet d'un avenant.
- Le Titulaire s'engage à assurer, à ses frais, l'enlèvement et la destruction de tous les déchets générés par l'utilisation de son matériel (pièces usagées, consommables, etc.).

1.4. A la fin du contrat

Le Titulaire est responsable de:

- L'enlèvement du matériel et des fournitures lui appartenant (y compris le transport et la main d'œuvre) dans une période suffisante avant la fin du contrat pour permettre la transition avec l'installation du matériel du Titulaire suivant.
- La restitution de tous les disques durs au QGCE.

2. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

2.1. Caractéristiques techniques obligatoires

Ces caractéristiques sont évaluées par acceptation ou échec.

La presse peut mesurer au maximum **6 mètres de long et 1.70 mètres de large** (la longueur peut être supérieure à titre exceptionnel).

Dans son mémoire technique, le titulaire doit préciser le modèle et l'année de commercialisation du modèle proposé.

La presse numérique et tous les éléments la composant doivent être neufs. Les différents éléments composant le système doivent n'avoir jamais été utilisés et ne jamais avoir été soumis à aucune intervention technique par le fabricant (changement de pièces, de sous-ensembles, etc...) Ces matériels sont livrés dans leur emballage d'origine.

2.1.1 Scanner / Numérisation

- Vitesse : 160opm pour 300 feuilles au format A4 (originaux par minute)
- Double numérisation
- Détection automatique des couleurs
- Taille incluse : A3, B4, A4, B5, A5, B6S

2.1.2 Impression (épaisseur, format et vitesse du papier)

- 60 g/m² à 400 g/m²
- Impression sur papier très texturé
- 100 x 148 mm à 330 x 487 mm (SRA3)
- 100 ppm au format A4

2.1.3 Caractéristiques de la machine

- Poinçonnage multi-trous pour
 - Reliure à fil (21 trous et 34 trous- plastique et métal)
 - Reliure à anneaux (2 et 4 trous)
- Epaisseur du papier du support de perforation : 75 à 300g/m²
- Format du support de perforation : obligatoire : A5 à A3
- Pliage : obligatoire : A4 à A3
- Triple pli (brochure format A4), également appelé plié en Z
- Agrafe de coin
 - Agrafage jusqu'à 100 feuilles
 - Agrafage en coin et en 2 points
- Reliure brochure jusqu'à 80 pages
- Détailleur
- Reliure automatique avec couverture collée, également appelé dos carré collé pour des livrets format A5 et A4 jusqu'à 300 pages
- Le module de finition peut prendre en charge 3000 feuilles

2.1.4 Caractéristiques techniques minimales

- Processeur Intel Core i5
- 20 Go de RAM
- Disque dur 4 000 Go
- Environnement client : MAC OS
- L'appareil ne doit pas être connecté à internet

2.1.5 A) Services

- Solutions possibles pour les problèmes techniques
 - Par internet (manuellement, pas d'accès à distance de la machine) ou par téléphone
 - 1) Pour toute intervention, le technicien reçoit l'information dans les plus brefs délais
 - 2) 30 à 120 minutes plus tard, le technicien appelle le client
 - 3) GTI : 4 à 8 heures plus tard, le technicien est sur le site du client pour faire le diagnostic et les réparations si les pièces sont disponibles
 - 4) GTR : maximum 48h après le point 1) ci-dessus, la machine est remise en service si les pièces n'étaient pas disponibles

2.1.5 B) Maintenance

- Toner
- Agrafes
- Réparation de machine incluse
- Service après-vente / Service client
- Installation et mise à jour du progiciel (manuellement : sans accès à distance de la machine)
- Intervention et déplacement
- Forfait de maintenance pour la couleur → 130 000 pages par trimestre (soit 520 000 par an)
- Forfait de maintenance pour le noir et blanc → 20 000 pages par trimestre (soit 80 000 par an)

2.1.6 Cours et suppléments

- La formation dispensée par l'entreprise est obligatoire pour former les utilisateurs du QGCE (en anglais)
- Manuel de l'utilisateur en anglais, allemand et français en version papier et dématérialisée

2.1.7 Options supplémentaires

- Massicot de chasse (pour éviter l'effet escalier) lors des pliages
- Stockage d'une partie des pièces de rechange directement dans les locaux du Service REPRO du QGCE en cas de panne (pour éviter une rupture dans le système d'impression)
- Format A5 à SRA3 pour le pliage en plus des formats obligatoires
- Format SRA3 pour la multi perforation en plus des formats obligatoires

2.2. Dispositions de sécurité obligatoires

- La télémaintenance n'est pas autorisée (uniquement sur site).
- Conservation des disques durs et des clés USB qui ont été connectés aux appareils par le QGCE, pendant et après le contrat.
- Il est interdit de connecter des supports externes à l'équipement pour des raisons de maintenance.
- L'administration et les paramètres de l'appareil doivent être protégés par un code PIN.
- Les mises à jour du logiciel sont effectuées par le QGCE. Si des mises à jour sont disponibles, le fournisseur doit fournir sans délais toutes les informations relatives à cette mise à jour au QGCE.
- Un agent de sécurité escortera en permanence les techniciens venant pour la maintenance pendant l'intervention.

2.3. Améliorations techniques de l'équipement

Si le Titulaire procède à des changements de machine ou à des améliorations techniques de l'équipement, il doit au préalable obtenir l'accord d'un responsable du QGCE et fournir toute la documentation technique relative à la nouvelle machine. De même, le Titulaire s'engage à mettre à jour la situation contractuelle et la formation des utilisateurs.

2.4. Consommables

Le Titulaire s'engage à fournir les consommables nécessaires au fonctionnement de l'appareil dans un délai maximal de 4 jours après la commande.

La fourniture s'effectue dans les conditions habituelles du Titulaire et en conformité avec les conditions d'accès et de sécurité du QGCE, mais ne doit pas nécessiter de stockage excessif.

Le titulaire doit assurer la récupération des consommables usagés selon les modalités indiquées à l'article 7.7 de l'Acte d'Engagement.

2.5. Relevé des compteurs

Dans son mémoire technique, le Titulaire doit préciser les modalités de relevé des compteurs.

Le QGCE doit être en mesure de répartir le nombre de copies réalisées et chaque utilisateur, à travers les outils d'administration du réseau fournis par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à envoyer un technicien pour relever les compteurs une fois par an avant le 1er décembre mais ne peut pas utiliser les outils d'administration du réseau pour le faire.

2.6. Formation du personnel

Dans les deux jours ouvrés après la mise en service de la presse, le fournisseur doit organiser une session de formation initiale en anglais de deux journées environ pour un groupe de cinq participants sur le site du client.

La formation doit comprendre une présentation générale de l'appareil, la présentation des outils administratifs, les procédures d'installation et les techniques de dépannage pour les erreurs courantes de l'imprimante qui peuvent être résolues par notre personnel.

Une autre session de formation d'une journée ou de deux demi-journées pourra avoir lieu dans les 6 mois suivants la mise en service, à la demande du client.

2.7. Rapport d'incident

Tout incident rencontré lors de l'exécution du marché doit être consigné dans un rapport d'incident par les utilisateurs ou le pouvoir adjudicateur, et est transmis au Titulaire du marché.